

A.T.P.E.
Agence Transmission Patrimoine Entreprise

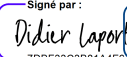
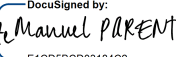
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 14 800 €
Siège social : 8 rue de Rosampont
22300 LANNION
RCS SAINT BRIEUC 493 039 705

STATUTS MIS A JOUR

***suite aux décisions des associés
en date du 22 juillet 2025***

**Copie certifiée conforme
Les co-gérants**

* * *

Signé par : DocuSigned by:
 
7DBF33C3B81A4F6... E1CD5BCD03184C2...

LES SOUSSIGNES

- Monsieur COLIN Christian, né le 27 avril 1952 à Saint Brieuc (22), demeurant à Kerjean - 22140 TONQUEDEC, marié le 16 décembre 1978 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé le 15 décembre 1978 devant Maître BROCHEN, notaire à Saint Brieuc.
- Monsieur Jean Paul SALAUN, né le 13 novembre 1953 à PLOUBEZRE (22), demeurant 52, chemin de Kerwegan - 22300 LANNION, époux de Madame Eliane GEFFROY, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 05 août 1978 en la mairie de TREBEURDEN (22),
- Monsieur Arnaud LEFEBVRE, né le 05 avril 1962 à TOURCOING (59), demeurant 36 rue du Moulin - 22700 PERROS GUIREC, marié le 03 octobre 1998 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant Maître Philippe PINSON,
- Monsieur Joël BELLEC, né le 22 janvier 1956 à MORLAIX (29), demeurant Crech Holen - 22300 PLOULEC'H, marié sous le régime de la communauté à Madame Marianne LE TREUT, le 30 novembre 1985 à TREDREZ-LOCQUEMEAU,
- Monsieur Richard DEGIOANNI, né le 15 mars 1975 à RIOM-ES-MONTAGNES (15), demeurant à 14A, rue Kerivoal - 22300 SAINT MICHEL EN GREVE, célibataire.

ont établi par les présentes, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- Courtier en assurances ;
- Conseiller en investissement financier ;
- Intermédiaire en transactions financières ;
- Conseil en gestion de patrimoine ;
- Conseiller à destination de personnes physiques et morales dans le domaine de la gestion, du management, du recrutement, du développement commercial et du marketing ; et
- Activités de holding.

La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **SARL A.T.P.E. (Agence Transmission Patrimoine Entreprise).**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des Métiers, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **8 rue de Rosampont 22300 LANNION.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 21.

ARTICLE 6 : Exercice Social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 7 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Apport en numéraire

M. Christian COLIN apporte à la société

la somme en numéraire de Cinq Mille Euros5 000 €

M. Jean Paul SALAUN apporte à la société

la somme en numéraire de Cinq Mille Euros5 000 €

M. Arnaud LEFEBVRE apporte à la société

la somme en numéraire de Cinq Mille Euros5 000 €

M. Joël BELLEC apporte à la société

la somme en numéraire de Cinq Mille Euros5 000 €

M. Richard DEGIOANNI apporte à la société

la somme en numéraire de Cinq Mille Euros5 000 €

Total de l'apport en numéraire égal à 25 000 Euros25 000 €

Laquelle somme de Vingt Cinq Mille Euros (25 000 €) a été dès avant ce jour déposée auprès du Crédit Maritime de LANNION, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Eliane GEFFROY intervenant aux présentes, déclare avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil de l'apport en numéraire de Cinq Mille Euros (5 000 €), effectué par son époux, Monsieur Jean Paul SALAUN à l'aide des deniers de la communauté et ne pas avoir l'intention d'être personnellement associée de ladite société.

Madame Marianne LE TREUT intervenant aux présentes, déclare avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil de l'apport en numéraire de Cinq Mille Euros (5 000 €), effectué par son époux, Monsieur Joël BELLEC à l'aide des deniers de la communauté et ne pas avoir l'intention d'être personnellement associée de ladite société.

ARTICLE 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (14 800 €)**. Il est divisé en **CENT QUARANTE HUIT (148)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 : Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit consécutivement aux apports et cessions de parts sociales intervenues le 22 juillet 2025 :

à la **société GROUPE ORION**, soixante-treize parts sociales, ci 73 parts
numérotées de 1 à 73

à la **société ALPHA SHARPE**, soixante-quinze parts sociales, ci 75 parts
numérotées de 74 à 148

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 148 parts

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de cette dernière.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts le suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou licitation.

3 - Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports éventuels en nature. Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi et sauf les exceptions prévues par la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 : Transmissions des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes prévues à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement entre associés. Mais, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article L223-14 du nouveau code de commerce et les articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions légales.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, comme en cas de liquidation de communauté par suite de décès du conjoint de l'époux associé, le conjoint et tout héritier devront être agréés à la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts possédées par ces associés, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit qu'obtiendrait l'époux associé, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Ils doivent présenter leur

demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les parts dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si le conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales, au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 : Décès, incapacité, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé et la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 : Augmentation ou réduction du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités

qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices ou réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois ou règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction du capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut atteindre à l'égalité des associés.

3 - Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : Nomination du ou des gérants

La société est gérée ou administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du ou des gérants

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il dispose de la signature sociale.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée au tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt d'une valeur nominale supérieure à 150 000 € ne pourra être réalisé sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 : Obligations et responsabilités du ou des gérants

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, associé ou non, pour assurer la direction technique, commerciale ou administrative de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 : Rémunération du ou des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant ou le gérant unique peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel. La collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire en fixe le montant et les modalités de paiement.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 18 : Conventions entre un gérant ou un associé et la société - Comptes courants d'associés

1 - Conventions autorisées

La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par la personne interposée entre un gérant ou l'un des associés et la société, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2 - Conventions interdites

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants de gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Comptes courants

En revanche, les associés peuvent avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - Règles communes à toutes les décisions collectives

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale et par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent être aussi convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et dit être conservée au siège social. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulée par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

4 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signées par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, et le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seing privé constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 : Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger l'un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives posées par la loi pour la création d'une société de ce type.

4 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, ou sa réduction dans la limite fixée par la loi.
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion de la société avec d'autres sociétés.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La modification de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, en assemblée générale, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Nomination éventuelle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article L 223-35 du nouveau code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - Inventaire, comptes et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garants est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit par ailleurs un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, les modifications éventuelles dans la présentation des comptes ou dans les méthodes d'évaluation.

ARTICLE 25 : Affectation et répartition des bénéfices

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 26 : Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution, au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal et le fait que le montant des capitaux propres soit devenu inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi et l'article 50 du décret.

ARTICLE 28 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie par les mots "*société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394-395 de la loi, pour réaliser l'actif net, payer le passif et répartir le cas échéant le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 : Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

**Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions
unanimes des associés en date du 22 juillet 2025**